



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de
Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim (67),
portée par la communauté d'agglomération de Haguenau**

N° réception portail : 001806 – 001816 – 001821 - 001823/KK AC CC

n°MRAe 2025ACGE30

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'avis conformes réceptionnées le 7 mars 2025 et déposées par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf (commune nouvelle de Val-de-Moder), Wahlenheim et Wittersheim (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant :

- les projets d'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett (409 habitants, INSEE 2021), Ringeldorf (bourg de la commune nouvelle de Val-de-Moder, dont la population s'élevait à 450 habitants en 2019), Wahlenheim (606 habitants) et Wittersheim (710 habitants) qui font suite à l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Haguenau (36 communes, 98 638 habitants) ;

Observant que :

- la Communauté d'agglomération a fait le choix de 2 saisines parallèles de la MRAe, d'un côté pour l'abrogation des Cartes communales existantes sur son territoire et de l'autre pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), afin de réaliser ensuite une enquête publique unique ;
- le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis de la MRAe a été publié le 30 avril 2025 ;
- l'abrogation de ces Cartes communales n'induit pas de risques supplémentaires sur l'environnement et la santé humaine par rapport aux enjeux étudiés et pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;
- les dispositions du nouveau PLUi deviendront opposables à ces 4 communes dès l'approbation du PLUi et de la procédure d'abrogation de ces 4 cartes communales ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Haguenau (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **l'abrogation des Cartes communales (CC) des communes de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Haguenau ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite Communauté d'agglomération sur **les recommandations et rappels formulés dans le cadre de l'avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) déposé en parallèle des présentes abrogations de cartes communales par le pétitionnaire et publié le 30 avril 2025.**

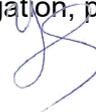
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Haguenau rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT